

CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE WEBPROTEXION

(Représentant légal « familial »)

WEBPROTEXION est une offre de services bancaires à distance accessibles par ordinateur multi-média via le réseau Internet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui permet à l'abonné de consulter et/ou de gérer à distance le ou les comptes des personnes sous mesure de protection dont il est le représentant légal.

Les présentes dispositions déterminent les conditions générales d'accès et d'utilisation de WEBPROTEXION par l'abonné.

Les opérations réalisables dans le cadre de WEBPROTEXION ne sauraient déroger aux conditions particulières et/ou générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir par l'abonné, sauf stipulation contraire.

DEFINITIONS :

Représentant légal « familial » : personne physique nommée par une ordonnance du juge des tutelles aux fins de représenter ou d'assister la personne sous mesure de protection pour l'accomplissement de certains actes civils, et n'exerçant pas cette activité à titre professionnel. Il s'agit selon le régime de protection :

- du mandataire spécial en cas de sauvegarde de justice (articles 437 du Code civil),
- du curateur en cas de curatelle renforcée (article 472 du code civil),
- du tuteur en cas de tutelle (article 440 alinéa 3 du Code civil)

Pour la présente convention, le représentant légal est aussi dénommé l'abonné.

Personne sous mesure de protection : personne physique pour laquelle une mesure de protection juridique prévue par la loi a été ordonnée par le juge des tutelles. La personne protégée a nécessairement un compte ou un Livret ouvert à son nom auprès de la Caisse d'Épargne.

Direct Écureuil Internet (DEI) : Direct Écureuil Internet est un service de banque à distance de la Caisse d'Épargne qui permet de suivre ses comptes et de réaliser la majeure partie des opérations bancaires ou d'obtenir des renseignements à distance.

WEBPROTEXION : WEBPROTEXION est l'offre Direct Écureuil Internet proposée aux représentants légaux des personnes sous mesure de protection destinée au suivi et à la gestion à distance via Internet des comptes des personnes sous mesure de protection ouverts à la Caisse d'Épargne.

Ceci précisé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – MODALITES TECHNIQUES D'ACCES A WEBPROTEXION

Le service WEBPROTEXION est accessible par un matériel compatible avec les normes d'utilisation télématique (ordinateur multi-média), et plus généralement par tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne. Il en dispose sous sa responsabilité exclusive.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Article 2 - MODALITES D'IDENTIFICATION : Numéro d'abonné et code confidentiel

L'abonné accède au service WEBPROTEXION après s'être identifié par la composition du numéro d'abonné, qui lui est attribué par la Caisse d'Épargne, et du code confidentiel choisi par l'abonné.

Le numéro d'abonné est attribué lors de la signature du contrat WEBPROTEXION en agence ou dès réception par la Caisse d'Épargne de la présente convention signée lorsque le service Webprotexion est souscrit à distance. Le numéro d'abonné ne peut pas être modifié par l'abonné.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Épargne adresse à l'abonné un code confidentiel provisoire. L'abonné est tenu de le modifier selon la procédure indiquée lors de la première connexion. La Caisse d'Épargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'abonné et ne peut le reconstituer. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'abonné, le service devient opérationnel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait réputée agir avec l'autorisation de l'abonné et toutes les opérations seraient considérées faites par celui-ci.

L'abonné en assume la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous le même toit, qu'à l'égard de ses représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à WEBPROTEXION.

L'abonné peut à sa seule initiative et à tout moment modifier son code confidentiel. Il lui est conseillé de le faire fréquemment et de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers, tel une date de naissance.

Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

Après trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la Caisse d'Épargne dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

Article 3 – OPPOSITION EN CAS DE PERTE OU VOL DU CODE CONFIDENTIEL

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse du code confidentiel, l'abonné doit immédiatement en informer la Caisse d'Épargne qui bloquera l'accès au service WEBPROTEXION.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou directement auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le(les) compte(s) de la personne sous mesure de protection que l'abonné représente. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. La remise en fonctionnement du service est effectuée sur demande de l'abonné.

Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. L'abonné sera tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

Article 4 – PRINCIPAUX SERVICES OFFERTS PAR WEBPROTEXION

En fonction du régime de protection, différents services peuvent être ou non accessibles :

a) Consultation des comptes de la personne sous mesure de protection

Position de comptes sous réserve des opérations en cours, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues au cours des trente derniers jours.

Il est possible de télécharger le détail de ses opérations vers un logiciel de gestion personnel.

b) Virements

L'abonné peut effectuer des virements à partir des comptes de dépôt de la personne sous mesure de protection ouverts à la Caisse d'Épargne. Les comptes destinataires peuvent être des comptes de la personne sous mesure de protection ou des comptes d'autres bénéficiaires, ouverts à la Caisse d'Épargne ou dans d'autres établissements sous réserve que leurs coordonnées complètes et correctes aient été préalablement enregistrées auprès de la Caisse d'Épargne.

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement sont décrites dans la partie relative aux «Services de Paiement » de la convention de compte de la personne sous mesure de protection. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé, sont précisées dans ladite convention de compte.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Épargne dans le cadre du service Direct Écureuil est indiqué aux Conditions particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à la clientèle concernée ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Épargne, à la demande de l'Abonné.

c) Modification des plafonds de carte bancaire détenue par la personne sous mesure de protection

Le plafond de retrait hebdomadaire de la carte bancaire est fixé lors de la souscription de la carte et dans la limite inhérente à ladite carte.

Le plafond de retrait hebdomadaire est modifiable par l'abonné dans les mêmes formes que sa fixation lors de la souscription et demeure valable pendant toute la durée de validité de la carte.

Un plafond exceptionnel peut être fixé par le représentant légal pour une période déterminée (vacances, période de fêtes ...).

d) Consultation des comptes d'épargne

Seule la consultation est possible, à l'exclusion de toute autre opération.

e) Commande de chèquiers (service pour le moment indisponible en Caisse d'Épargne Côte d'Azur)

L'abonné a la possibilité de commander un chéquier rattaché à un compte de dépôt de la personne sous mesure de protection.

L'enregistrement de la commande s'effectue à l'expiration d'un délai de 48 heures.

f) Opposition sur chèquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures par écrit adressé à la Caisse d'Épargne.

g) Messagerie :

La messagerie permet à l'abonné de correspondre avec la Caisse d'Épargne et réciproquement

Article 5 –EXECUTION DES OPERATIONS

Dès validation électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde suffisant du/des compte(s) mouvementé(s) de la personne sous mesure de protection et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de WEBPROTECTION seront enregistrées par la Caisse d'Épargne selon les usages bancaires et financiers d'imputation.

Pour votre sécurité, certaines opérations comme les virements peuvent être admises dans les limites qui vous sont précisées sur le site Internet de la Caisse d'Épargne.

Article 6 – PREUVE DES OPERATIONS SOLLICITEES OU REALISEES

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'abonné et la Caisse d'Épargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Épargne, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Caisse d'Épargne pendant les délais règlementaires.

Lorsqu'un écrit dûment signé par l'abonné est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, celui-ci s'engage à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Épargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature par utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Article 7 - RESPONSABILITES

a) de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service WEBPROTEXION, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de la personne sous mesure de protection peut donner lieu à réparation.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect par l'abonné des procédures d'utilisation de WEBPROTEXION,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées par l'abonné lors de l'adhésion au service ou lors de l'utilisation de WEBPROTEXION s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'abonné ou du réseau de télécommunication.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable des difficultés issues du contrat passé entre l'abonné et son fournisseur d'accès à Internet.

La Caisse d'Épargne n'est pas garante de l'emploi des capitaux appartenant à la personne sous mesure de protection.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Écureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Épargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Épargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Épargne met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

b) de l'abonné

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation de WEBPROTEXION et particulièrement au respect des instructions liées à sécurité.

Article 8 - RESPONSABILITE EN CAS D'OPERATIONS NON AUTORISEES SUITE A OPPOSITION

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse de son code confidentiel, et effectuées avant l'opposition (cf. article 3) .

A compter de l'opposition susvisée, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées aux articles 2 et 9.

Article 9 - RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE WEBPROTEXION

Dans le souci de protéger la confidentialité les données bancaires de la personne sous mesure de protection, la Caisse d'Épargne, dans le cadre des règles d'usage d'Internet, invite l'abonné à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant dès la fin de sa consultation les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Épargne rappelle à l'abonné qu'il lui appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

La Caisse d'Épargne met à la disposition de l'abonné sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

Article 10 – TARIFICATION

Le coût de l'abonnement à WEBPROTEXION est défini aux conditions particulières. A cet effet, l'abonné autorise la Caisse d'Épargne à prélever sur le compte désigné aux conditions particulières toutes sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Caisse d'Épargne de suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Par ailleurs, il est indiqué que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées par l'intermédiaire de WEBPROTEXION peuvent donner lieu à tarification conformément aux conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Article 11 – DUREE – RESILIATION

L'accès à WEBPROTEXION est ouvert pour une durée qui ne saurait dépasser la fin de la mesure de protection. Chacune des parties peut décider d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

La résiliation par l'abonné prend effet dans le mois suivant la réception de son courrier par la Caisse d'Épargne.

La résiliation par la Caisse d'Épargne doit respecter un préavis d'un mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

En tout état de cause, l'accès à WEBPROTEXION est interrompu en cas de clôture des comptes de la personne sous mesure de protection.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie du service WEBPROTEXION sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conformes aux présentes conditions générales et en cas de non paiement de l'abonnement.

Article 12 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes dispositions peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales moyennant un préavis de trois mois. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations du service, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution du service bancaire à distance ou par suite des évolutions technologiques.

La Caisse d'Épargne informera l'abonné de ses modifications par tous moyens : relevés de compte, lettre circulaire, information par le service.... L'abonné disposera alors d'un

délai de trois mois à compter de l'envoi de cette information pour s'y opposer et résilier son adhésion au service. A défaut, l'abonné sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications.

Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de l'abonné, la Caisse d'Épargne pourra lui proposer un choix d'options et un choix par défaut. L'abonné dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette proposition pour donner son accord ou résilier son contrat dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-dessus. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix par défaut proposé par la Caisse d'Épargne.

Article 13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus de communiquer à la Caisse d'Épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte d'épargne.

Ces données sont utilisées par la Caisse d'Épargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'épargne peut partager des données personnelles vous concernant dans le cadre des opérations avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire peut cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou à défaut, adresser un courrier à la Caisse d'Épargne Service Relation Clientèle. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes auprès de la Caisse d'Épargne - Service Relation Clientèle qui gère son compte d'épargne.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne

Article 14 - DEMARCHAGE

Extrait de l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier :

I. - La personne démarchée dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

1° Soit à compter du jour où le contrat est conclu ;

2° Soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

II - Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service

financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.

Le démarcheur ne peut exiger de la personne démarchée le paiement du produit ou du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que la personne démarchée a été informée du montant dû, conformément au 5° de l'article L. 341-12.

Toutefois, il ne peut exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable de la personne démarchée.

Le démarcheur est tenu de rembourser à la personne démarchée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'il a perçues de celle-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa. Ce délai commence à courir le jour où le démarcheur reçoit notification par la personne démarchée de sa volonté de se rétracter.

La personne démarchée restitue au démarcheur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toute somme et tout bien qu'elle a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la personne démarchée notifie au démarcheur sa volonté de se rétracter.

L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

III. - Le délai de rétractation prévu au premier alinéa du I ne s'applique pas :

1° Aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi qu'à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 ;

2° Lorsque des dispositions spécifiques à certains produits et services prévoient un délai de réflexion ou un délai de rétractation d'une durée différente, auquel cas ce sont ces délais qui s'appliquent en matière de démarchage ;

3° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de la personne démarchée avant que cette dernière n'exerce son droit de rétractation.

IV. - En cas de démarchage effectué selon les modalités prévues au huitième alinéa de l'article L. 341-1, les personnes mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ne peuvent recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures.

Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12.

Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

a) Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Épargne en son siège social, et par l'abonné à son adresse indiquée aux conditions particulières.

b) Médiation

Conformément à la charte de Médiation disponible en agence, à défaut d'avoir trouvé un accord avec la Caisse d'Épargne, l'abonné a la possibilité de saisir le Collège de médiateurs des Caisses d'Épargne à l'adresse suivante :

Service Médiation –

TSA 10170 - 75665 PARIS Cedex 14,

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le client dispose.

c) Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.